



REGLEMENT

concernant

l'attribution des aides individuelles pour les études musicales

En vertu de la Loi cantonale du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (LEM) entrée en vigueur le 1^{er} août 2012, la Commune de Vich édicte le règlement suivant :

Champ
d'application

Art. 1

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants de la Commune de Vich.

Ayants droit

Art. 2

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Vich depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'art. 3, alinéa 1, lettre b, de la Loi sur les écoles de musique (LEM), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM). En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales dans la région.

Droit

Art. 3

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

1. l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM;
2. La demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire « Demande de subventionnement des études musicales » et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, d'une attestation de l'école de musique et de la facture acquittée ou toute autre preuve de paiement, au Greffe municipal.

Participation
financière de la
commune

Art. 4

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération. Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont mentionnées dans l'annexe N°1, qui fixe également la part de subvention communale.

Le barème de l'annexe N°1 peut être modifié en tout temps par la Municipalité, une information est donnée lors de l'établissement du budget. La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique, accompagnée de la demande de subventionnement, ainsi que des annexes y relatives.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération ; celui-ci est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Au-delà de CHF 500'000.- de fortune, le droit à obtenir une subvention s'éteint, quels que soient les revenus.

La participation communale est limitée à un cours par enfant par semestre.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'Ecole de musique.

Procédure

Art. 5

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le greffe municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

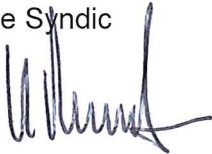
Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande (formule de demande de subventionnement : annexe 2) au greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

- Autorité de recours **Art. 6**
 La décision d'octroi ou de refus de la Municipalité peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP) dans les 30 jours.
- Financement **Art. 7**
 Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.
- Application **Art. 8**
 La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).
- Entrée en vigueur **Art. 9**
 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Approuvé par la Municipalité de Vich dans sa séance du 3 février 2015.

Le Syndic



Michel Burnand



La Secrétaire



Patricia Audétat

Adopté par le Conseil général de Vich dans sa séance du 24 mars 2015

Le Président



Roger Brand



La Secrétaire



Valérie Zeender

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le **29 AVR. 2015**






Annexe 1

Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents

édicte par la Municipalité en application du règlement

Revenu familial mensuel brut	Montant accordé	Définition
de CHF 0.- à 4'000.-	CHF 300.-	par enfant et par semestre
de CHF 4'001.- à 4'500.-	CHF 220.-	par enfant et par semestre
de CHF 4'501.- à 5'000.-	CHF 180.-	par enfant et par semestre
de CHF 5'001.- à 5'500.-	CHF 160.-	par enfant et par semestre
de CHF 5'501.- à 6'000.-	CHF 140.-	par enfant et par semestre

Dès CHF 6'001.- plus aucun subside n'est accordé.

Au-delà de CHF 500'000.- de fortune, le droit à obtenir une subvention s'éteint, quels que soient les revenus.

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :

- a) salaire(s) brut(s) mensuel(s)
- b) pension(s) alimentaire(s)
- c) allocations familiales
- d) prestations RI (Revenu d'insertion)
- e) prestations assurance chômage
- f) rente assurance invalidité
- g) prestations aide sociale
- h) prestations diverses EVAM

y compris les revenus de la(des) personne(s) vivant en ménage commun (les revenus des enfants de moins de 25 ans en apprentissage ne sont pas compris).



Pour les indépendants :

Le revenu brut de l'activité est pris en considération ; celui-ci est déterminé selon les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Part laissée à la charge des parents :

au minimum CHF 50.- par type de cours et par semestre.

Approuvé par la Municipalité de Vich dans sa séance du 3 février 2015.

Le Syndic

Michel Burnand



La Secrétaire

Patricia Audétat